

Référence courrier :
CODEP-DTS-2023-036428

Orano Recyclage
BEAUMONT HAGUE
50 444 LA HAGUE CEDEX

Montrouge, le 17 juillet 2023

- Objet :** Contrôle des transports internes de matières dangereuses
Lettre de suite de l'inspection du 20 juin 2023 sur la gestion de projet et la maîtrise de la sous-traitance pour le renforcement du CEFE et de l'EMEM à operculaire
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-CAE-2023-0156
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V,
[2] Décision de l'ASN n° 2016-DC-0554 du 3 mai 2016, modifiée par la décision de l'ASN n° 2020-DC-0685 du 13 février 2020,
[3] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base,
[4] Courrier d'Orano n° ELH-2022-076607 du 17 novembre 2022.

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des transports internes de matières dangereuses, une inspection a eu lieu le 20 juin 2023 dans votre établissement sur la gestion du projet d'amélioration des systèmes de transport « CEFE » et « EMEM à operculaire » et la maîtrise de la sous-traitance associée.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

La conception puis la mise en œuvre des améliorations de deux systèmes de transport utilisés en transport interne sur le site de La Hague – l'EMEM à operculaire et le CEFE – connaissent des retards importants. Bien que la nécessité d'amélioration ait été actée en 2016 par l'ASN, ces améliorations – qui consistent notamment en la mise en place d'une protection mécanique – ne sont pas encore déployées et, en l'attente, des dispositions compensatoires ont été mises en place. Si une première CEFE modifiée a pu être mise en exploitation¹, tel n'est pas le cas pour les EMEM à operculaire. Ainsi, le contrat avec le prestataire retenu pour l'EMEM à operculaire ayant été dénoncé, Orano Recyclage a

¹ Une seconde protection mécanique est toujours en cours de fabrication chez votre prestataire.



lancé un nouvel appel d'offres au printemps 2023, pour réaliser la fabrication des protections mécaniques de l'EMEM à operculaire.

Cette inspection avait pour objectif de contrôler la gestion de projet mise en place par Orano Recyclage pour définir et mettre en œuvre les améliorations des deux systèmes de transport interne précités. Les inspecteurs ont réalisé cette inspection sous l'angle des facteurs organisationnels et humains. Ils sont pris connaissance des dispositions mises en place par Orano Recyclage pour gérer ces projets, depuis les études de conception jusqu'aux fabrications, et ont examiné par sondage les documents et autres enregistrements permettant de tracer les échanges d'information ainsi que les actions de contrôle technique et de surveillance.

Au vu de cet examen, il apparaît que l'organisation jusqu'alors mise en place pour la gestion de projet du renforcement des systèmes de transport CEFE et EMEM à operculaire n'est pas satisfaisante : les inspecteurs ont constaté de très nombreuses anomalies dans la gestion de ce projet, portant notamment sur la qualification du pilote, l'analyse des enjeux de sûreté, l'identification des exigences réglementaires, le contrôle technique, la maîtrise de la sous-traitance, des compétences, de la surveillance et des délais. Le système de gestion de la qualité, ainsi que la prise en compte du retour d'expérience ont également fait l'objet de remarques, comme le peu de questionnement d'Orano Recyclage sur ses propres responsabilités dans les dérives de ces projets.

Toutefois, les inspecteurs considèrent qu'un changement relativement récent est une disposition bienvenue pour fiabiliser le suivi du projet : il s'agit de la présence d'un représentant d'Orano Recyclage à demeure chez les sous-traitants impliqués dans la fabrication du CEFE depuis novembre 2022, ainsi que ses comptes-rendus quotidiens.

Au-delà de ce changement, il est nécessaire qu'Orano Recyclage formalise son retour d'expérience sur la première phase du projet et identifie quelles actions auraient permis de mieux gérer le projet, y compris afin d'éviter une nouvelle dérive calendaire notable, puis détermine et mette en œuvre les adaptations nécessaires afin de disposer d'une gestion de projet robuste et efficace pour achever, dans les délais impartis, les renforcements de l'EMEM à operculaire et de la seconde CEFE.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

L'article 2.1.1 de l'arrêté INB [3] impose que « *l'exploitant dispose en interne des capacités techniques suffisantes pour, en connaissance de cause et dans des délais adaptés, prendre toute décision et mettre en œuvre toute mesure conservatoire relevant de l'exercice de sa responsabilité mentionnée à l'article L. 593-6 du code de l'environnement.* »

La procédure d'Orano Recyclage « *Plan de management des projets d'investissements* » impose un pilote de projet représentant la maîtrise d'ouvrage (MOA). Il est responsable de la définition des objectifs du projet, de son calendrier et de son budget.

Le document « *Fiche de rating du projet* » permet de déterminer la qualification minimale du pilote en fonction de la difficulté et des risques du projet, les projets étant classés de A à D selon un risque et une complexité décroissants. La *fiche de rating du projet* classe le projet supra en catégorie C, c'est-à-dire nécessitant une gouvernance simple. Le pilote initial du projet a dû être soudainement remplacé



en avril 2020. Toutefois, le nouveau pilote du projet, qui était jusqu'alors expert technique en mécanique sur le projet, ne disposait que d'un certificat de catégorie D, obtenu en décembre 2020 après avoir suivi les formations requises en à l'automne 2020. Ainsi :

- à sa prise de poste début 2020, le nouveau pilote de projet ne disposait donc pas de la qualification requise et il n'avait pas suivi les formations minimales de chef de projet ;
- le jour de l'inspection, il ne bénéficiait toujours pas d'un certificat de catégorie adaptée à la catégorie du projet.

Par ailleurs, la *fiche de rating du projet* n'a pas été révisée depuis sa création, en 2015, malgré les dérives temporelles et les écarts constatés avec le prestataire (voir II. ci-dessous). En effet, le retour d'expérience sur la gestion du projet et les enjeux de sûreté, tels que la présence d'activités importantes pour la protection (AIP) ou d'éléments importants pour la protection (EIP), n'interviennent pas dans la cotation du projet.

Demande I.1 : **Formaliser l'analyse détaillée et circonstanciée des causes des dérives des projets d'amélioration des systèmes de transport EMEM à operculaire et CEFE, depuis la phase d'analyse des risques du projet jusqu'à la recette sur site, puis identifier les actions qui devraient permettre d'éviter à l'avenir de telles dérives.**

Me transmettre cette analyse.

Demande I.2 : **Renforcer significativement le pilotage du projet d'amélioration de l'EMEM à operculaire pour tenir compte de ce retour d'expérience et de l'analyse détaillée précitée. Ceci inclut mais ne se limite pas à la mise à jour la *fiche de rating du projet*, en tenant compte des enjeux de sûreté et du retour d'expérience négatif de la période 2015-2022.**

Me transmettre les dispositions adoptées à cette fin.

II. AUTRES DEMANDES

Analyse des enjeux de sûreté

La procédure « *Plan de management des projets d'investissement* » indique que le pilote de projet rédige obligatoirement une note sur l'application de l'arrêté INB [3] lorsque la cotation du projet est A ou B ; cette note est facultative pour les projets de cotation C ou D. À défaut, les données de pilotage du projet doivent préciser les modalités de prise en compte de l'arrêté.

Demande II.1 : **Transmettre l'analyse de prise en compte de l'application de l'arrêté INB pour le projet, en cours de contractualisation, de fabrication des renforcements mécaniques de l'EMEM à operculaire.**



Les protections mécaniques (PM), constituant le renforcement des systèmes de transport EMEM à operculaire et CEFE, sont des EIP selon le référentiel d'Orano Recyclage. Les « études en lien avec la démonstration de protection des intérêts, en particulier les notes de dimensionnement des EIP », les « étapes de fabrication, de montage et de contrôle des EIP susceptibles d'impacter la protection des intérêts » et « la définition et la réalisation des essais participant à la démonstration de sûreté » ont été définies en tant qu'AIP dans le référentiel de l'exploitant.

Une « grille de dangerosité » a été mise en place, depuis 2017, afin de mieux analyser les risques des projets. Cet outil a été utilisé dans le cadre du nouvel appel d'offres de 2023. Toutefois, le critère « AIP relevant des études » n'a pas été coché, alors que ce projet comporte plusieurs AIP.

Demande II.2 : Justifier que les modalités de renseignement et de contrôle de cette grille de dangerosité permettent d'évaluer les risques d'un projet de manière robuste. Le cas échéant après l'avoir actualisé, justifier que, pour ce projet, la grille renseignée est pertinente au regard du retour d'expérience négatif de la période 2015-2022.

Identification des exigences associées aux AIP

Le chapitre V de l'arrêté INB [3] fixe des exigences sur la qualification des EIP, ainsi que sur la réalisation, le contrôle technique, la vérification par sondage et l'évaluation périodique des AIP. Par ailleurs, son article 2.2.1 impose que « l'exploitant notifie aux intervenants extérieurs les dispositions nécessaires à l'application du présent arrêté. »

Le cahier des conditions techniques (CCT) d'Orano Recyclage de 2017 mentionne l'arrêté INB et la présence d'EIP de rang 3, ce qui correspond au classement des équipements de l'EMEM à operculaire et du CEFE. Toutefois il ne précise pas que les études demandées et la fabrication des PM sont des AIP. La seule exigence de l'arrêté INB concernant les EIP et AIP, mentionnée dans le CCT, porte sur la limitation du rang de sous-traitance et la surveillance des sous-traitants.

Demande II.3 : Identifier, le cas échéant avec l'appui du prestataire, les AIP concernées par la conception et la fabrication des améliorations prévues pour l'EMEM à operculaire et détailler comment les prestataires et leurs sous-traitants ont été informés des exigences de l'arrêté INB associées aux AIP du projet et aux exigences définies associées.

Demande II.4 : Pour le projet de renforcement du CEFE, détailler les AIP retenues et justifier qu'Orano Recyclage s'est effectivement assuré du respect des exigences définies associées.

Maîtrise des compétences

L'article 2.5.5 de l'arrêté INB [3] impose que : « Les AIP, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation sont réalisés par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. À cet effet, l'exploitant [...] s'assure que les intervenants extérieurs prennent des dispositions analogues pour leurs personnels accomplissant des opérations susmentionnées. »



Orano Recyclage a identifié des défauts de compétences chez son prestataire, qui ont conduit ce dernier à recourir à la sous-traitance pour les études thermiques en 2018, puis les études mécaniques en 2022.

Demande II.5 : Justifier, pour le projet de renforcement de l'EMEM à operculaire, que vous avez vérifié que les compétences et qualifications nécessaires pour le projet sont disponibles chez le nouveau prestataire et que son système de gestion des compétences permet d'en garantir le maintien tout au long du projet.

Contrôle technique des AIP

L'article 2.5.3 de l'arrêté INB [3] impose que « *chaque AIP fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que : l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les EIP concernés [et que] les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre. Les personnes réalisant le contrôle technique d'une activité importante pour la protection sont différentes des personnes l'ayant accomplie* ».

Plusieurs erreurs au niveau de l'avant-projet détaillé (APD) et des plans de fabrication, que vous attribuez à votre prestataire, ont généré des non-conformités importantes au moment de la fabrication, telles que la déformation du couvercle pendant son soudage ou l'impossibilité d'assembler les PM. L'oculus, nouveau composant demandé par Orano Recyclage en début d'APD, n'a été pris en compte par votre prestataire ni dans les essais de chute ni dans les études thermiques. En l'absence de démonstration de sûreté tenant compte des risques induits par cet oculus, il a finalement été supprimé du projet en décembre 2022.

Ces non-conformités n'ont pas été détectées par Orano Recyclage avant la fabrication. Dans le cas de l'oculus, elles ont été mises en évidence par l'instruction menée par l'ASN avec l'appui de l'IRSN. Enfin, concernant les couvercles, Orano Recyclage a précisé qu'il n'avait pas prévu de réaliser de contrôle sur la prise en compte des tolérances dans l'APD, considérant que cette mission était de la responsabilité du prestataire.

Demande II.6 : Justifier la mise en place d'un contrôle technique approprié des AIP concernant l'EMEM à operculaire confiées au nouveau prestataire.

Maîtrise de la sous-traitance

L'article 2.5.4 de l'arrêté INB [3] impose que « *l'exploitant programme et met en œuvre des actions adaptées de vérification par sondage des dispositions prises en application des articles 2.5.2 et 2.5.3 ainsi que des actions d'évaluation périodique de leur adéquation et de leur efficacité. [...] II.- Lorsque les AIP ou leur CT sont réalisés par des intervenants extérieurs, ces actions de vérification et d'évaluation constituent une action de surveillance des intervenants extérieurs concernés et les dispositions de l'article 2.2.3 s'appliquent.* »

L'article 2.2.3 de l'arrêté INB [3] impose que « *la surveillance de l'exécution des AIP réalisées par un intervenant extérieur doit être exercée par l'exploitant, qui ne peut la confier à un prestataire. Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se faire assister dans cette surveillance, à condition de conserver les compétences nécessaires pour en assurer la maîtrise. Il s'assure que les organismes qui l'assistent disposent de la compétence, de l'indépendance et de l'impartialité nécessaires pour fournir les services considérés. [...]* »

Les programmes de surveillance « études M&T » (pour les études) et « usine » (pour la fabrication) ont été établis en juin 2019. La surveillance par Orano Recyclage du prestataire retenu et de ses sous-traitants n'était donc pas formalisée avant cette date.

Le programme de surveillance « études M&T » indique que « la vérification de la planification de la surveillance réalisée par le fournisseur sur les sous-traitants (plan de surveillance des sous-traitants) » est « sans objet ». Or le prestataire retenu semble avoir sous-traité une partie de ses calculs, ainsi que les études thermiques, sans que cela ne donne lieu ni à une surveillance par le prestataire, ni par Orano Recyclage. Orano Recyclage a justifié cette anomalie par l'absence de sous-traitance prévue initialement par son prestataire. Toutefois, les inspecteurs ont constaté que le plan de surveillance n'a jamais été révisé depuis sa rédaction en 2019. Par ailleurs, Orano Recyclage n'a pas été en mesure de présenter, pendant l'inspection, la surveillance des sous-traitants effectuée.

Enfin, pour la nouvelle phase du projet concernant l'EMEM à operculaire, l'offre technique et commerciale consultée par les inspecteurs en réponse au nouvel appel d'offre, prévoit l'intervention de sous-traitants pour plusieurs missions.

Demande II.7 : Justifier, pour le projet d'amélioration de l'EMEM à operculaire, de la mise en place d'un programme de surveillance approprié, tenant compte du retour d'expérience négatif de la période 2015-2022, des intervenants extérieurs impliqués dans le nouveau contrat.

Moyens mise en place pour respecter les échéances réglementaires

L'article 2.4.1 de l'arrêté INB [3] prévoit que « l'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation. Ce système a notamment pour objectif le respect des exigences des lois et règlements, du décret d'autorisation et des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire... ».

Les projets de renforcement du CEFÉ et de l'EMEM à operculaire ont connu plusieurs retards, alors qu'ils faisaient l'objet d'une prescription de l'ASN. Dès 2015, la *fiche de rating du projet* anticipait que la tenue des objectifs de planning serait « très difficile ». La charge de travail interne reçoit néanmoins la note minimale, y compris pour l'ingénierie, la supervision et la gestion des interfaces. Orano Recyclage a justifié cette cotation aux inspecteurs par l'anticipation de la sous-traitance du projet. En janvier 2017, l'analyse de l'offre du prestataire retenu a conclu que celle-ci paraissait sous-évaluée en termes de délais. Pour autant, en mars 2017, la grille commerciale de cotation des offres reçues a donné la note maximale sur le respect des délais et le planning aux trois entreprises candidates. L'analyse de l'offre du prestataire retenu n'a donc pas été intégralement prise en compte dans cette grille de comparaison. Le planning proposé par le prestataire retenu a été allongé de 3 mois pour la phase d'études (passant de 3 à 6 mois) et de 8 mois pour l'étape de fabrication (passant de 9 à 17 mois).

Le 5 avril 2017, Orano Recyclage a commandé au prestataire retenu la réalisation des études en phase avant-projet détaillé (APD) et la fabrication des PM des systèmes de transport CEFÉ et EMEM à operculaire. Les documents contractuels prévoyaient un rendu des études d'APD le 26 octobre 2017 et



un suivi mensuel des prestations. Toutefois, le planning initial a rapidement dérivé. Orano Recyclage a donc mis en place, en 2018, des réunions hebdomadaires avec son prestataire. Malgré cela, les dérives temporelles se sont poursuivies. Orano Recyclage les a gérées en mettant à jour mensuellement les plannings des rapports d'avancement, sans garder l'historique des reports. Les retards ont donc été rendus peu visibles par la mise à jour régulière des plannings. *In fine*, l'APD n'a été livré que le 1^{er} mai 2022, avec un retard de 4 ans et demi.

En 2021, au moment de préparer la phase de fabrication des PM, Orano Recyclage a maintenu le contrat avec son prestataire, compte-tenu de l'engagement de ce dernier à respecter les délais en vigueur. Toutefois, le planning de fabrication fixé en février 2022 a fait l'objet d'un report dès mai 2022, sans réaction d'Orano Recyclage. La levée des préalables prévue en septembre 2022 n'a pas pu être réalisée. En octobre 2022, Orano Recyclage a audité un des sous-traitants de son prestataire. En novembre 2022, Orano Recyclage a mis en place un suivi quotidien dans l'atelier de fabrication des sous-traitants et a informé l'ASN [4] sur l'impossibilité de tenir les délais de la décision.

Orano Recyclage a finalement dénoncé son contrat avec son prestataire au premier trimestre 2023. Un nouvel appel d'offres a été lancé, mais il n'avait pas encore fait l'objet d'une contractualisation au moment de l'inspection.

Par ailleurs, les plannings consultés par les inspecteurs n'intégraient pas la phase de demande d'autorisation de modification notable à soumettre à l'ASN.

En résumé, certaines étapes n'ont pas été intégrées dans le planning et les alertes précoces sur le calendrier du projet n'ont donc pas été adéquatement traitées par Orano. Le CCT du nouvel appel d'offres (2023) ne mentionne pas de délai de réalisation et prévoit que le planning soit proposé par le prestataire. Orano Recyclage a toutefois indiqué avoir informé oralement les prestataires ayant répondu à l'appel d'offre, dans le cadre des soutenances, des délais escomptés. Deux entreprises candidates se sont d'ailleurs désistées en raison de ces délais.

Demande II.8 : Transmettre les jalons impératifs du planning de fabrication des protections mécaniques des EMEM à operculaire, tels que communiqués au prestataire finalement retenu.

Demande II.9 : Présenter votre analyse des risques d'une nouvelle dérive des délais pour la suite du projet et détailler les dispositions mises en place pour éviter des dérives.

À cet égard, vous préciserez comment, si un report d'échéance affectait un des jalons :

- **votre analyse des risques serait actualisée au regard des causes du report et des actions retenues par votre prestataire. Tant le nouveau report considéré que l'ensemble des reports par rapport aux délais initiaux retenus pour le projet seront à prendre en compte ;**
- **votre plan de surveillance serait amendé pour tenir compte de ces reports, de leurs causes et des actions retenues par vous et par votre prestataire.**

Gouvernance et moyens disponibles

L'article 2.5.2 de l'arrêté INB [3] impose que : « *II. - Les activités importantes pour la protection sont réalisées [...] avec des moyens permettant de satisfaire a priori les exigences définies pour ces activités et pour les éléments importants pour la protection concernés et de s'en assurer a posteriori. [...]* ».

L'ensemble des projets sont suivis par la direction d'Orano Recyclage La Hague en Comité trimestriel de projets (CTP). Les inspecteurs ont vérifié que le projet à l'étape « fin APS / début APD » avait été abordé dans la CTP dédiée aux transports internes. Néanmoins, la possibilité offerte par les processus d'Orano Recyclage de demander des moyens supplémentaires au Comité d'investissement n'a pas été utilisée.

Ainsi, les modalités de gestion du projet, de contrôle technique et de surveillance du prestataire n'ont pas été renforcées entre 2018 et fin 2022.

Demande II.10 : Mettre en place une évaluation régulière de l'adéquation des moyens accordés à la gestion du projet de renforcement de l'EMEM à operculaire et justifier pourquoi des moyens supplémentaires n'ont pas été sollicités auprès du Comité d'investissement.

En novembre 2022, Orano Recyclage a néanmoins mis en place la présence permanente d'un représentant de sa société chez les deux sous-traitants de son prestataire, en alternance. Un point quotidien est réalisé ce représentant avec la MOE d'Orano Recyclage. Cette mesure, exceptionnelle, a pour objectif de renforcer la fiabilité et la précision des informations reçues par Orano Recyclage sur l'état de fabrication des PM du CEFE.

Demande II.1 : Indiquer si ce mode de surveillance des intervenants extérieurs sera mis en œuvre pour le nouveau projet concernant l'EMEM à operculaire et, dans l'affirmative, transmettre les documents formalisant les modalités de ce suivi renforcé, y compris en matière d'information du Comité trimestriel de projets.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

L'article 2.41 de l'arrêté INB [3] prévoit que « *I. - l'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts ... sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation. ...*

II. - Le système de management intégré précise les dispositions mises en œuvre en termes d'organisation et de ressources de tout ordre pour répondre aux objectifs mentionnés au I. Il est fondé sur des documents écrits et couvre l'ensemble des activités mentionnées à l'article 1^{er}. 1. »

L'article 2.5.6 de l'arrêté INB impose que : « *Les AIP, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée. »*



Malgré l'ordre du jour détaillé transmis à Orano Recyclage peu avant l'inspection, Orano Recyclage a eu des difficultés pour présenter certains documents. En outre, le compte-rendu des réunions de clôture des phases APS et APD, le calendrier des échéances joint à l'appel d'offres ainsi que le plan de surveillance des sous-traitants, n'ont pas pu être présentés pendant l'inspection. Orano Recyclage a indiqué aux inspecteurs que les principales échéances et exigences étaient abordées oralement au cours de la soutenance des prestataires. Toutefois, aucun support écrit ou compte-rendu de soutenance n'a pu être présenté aux inspecteurs.

Constat d'écart III.1 : Mettre en place une meilleure formalisation et une traçabilité efficace du processus d'appel d'offres et de sélection des prestataires fournissant des EIP ou réalisant des AIP.

Observation III.1 : Orano Recyclage a lancé un nouvel appel d'offres au printemps 2023 pour terminer la fabrication des PM. Dans le cadre de ce projet, seuls trois mois sont prévus pour contrôler les plans de fabrication fournis par le prestataire dont le contrat a été dénoncé début 2023 et procéder aux éventuelles corrections. Une rigueur particulière est à accorder à ce contrôle afin, notamment, de s'assurer de la cohérence des données avec les caractéristiques de la modification autorisée par l'ASN.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur du transport et des sources

Signé

Fabien FÉRON